

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° DU 11 FEVRIER 2020**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**ENTRE**

**GED-SERVICES:** Société privée de gardiennage dont le siège est sis à Niamey, commune 3, Rue du Grand Hôtel, BP :10670 Niamey, tel: 20 72 30 84/20 73 52 75, représentée par son gérant , ayant pour conseil Me Seybou Daouda Avocat à la cour en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**AMADOU GUINGAREY:** ex-agent de **GED SERVICES** domicilié à Birni N<sup>1</sup>Gaouré, tel : 92 65 88 92 ;

**DEFENDEUR D'AUTRE PART**



## FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier Maître AMADOU GUINGAREY, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant en date du 2021 GED-Services a assigné Amadou Guingarey devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey pour:

- Y venir ECOBANK-NIGER en sa qualité de tiers saisi;
- Constater la nullité *de* la saisie attribution *de* créances en date du 30 Décembre 2020 ;
- Déclarer nuls et *de* nul effet le PV *de* saisie attribution des créances en date du 30 Décembre 2020 ainsi que l'acte *de* dénonciation en date du 31 Décembre 2020 pour violation des articles 153, 157,160 et 33 de l'<sup>1</sup>AUPSRVE;
- Ordonner en conséquence la mainlevée *de* la saisie attribution *de* créance en date du 30 Décembre 2020 sur les avoirs *de* GEO SERVICES SARL sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard Ordonner l'<sup>1</sup>exécution provisoire *de* décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours Condamner *les* Amadou Djingarey aux entiers dépens

GED SERVICES SARL expose que suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 30 Décembre 2020, le sieur Amadou Djingarey a fait pratiquer la saisie attribution de créances sur ses comptes ouverts dans les livres d'<sup>1</sup>ECOBANK-NIGER;

Que cette mesure d'<sup>1</sup>exécution a été pratiquée par le ministère de Maitre Issa Maidoka Mori, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour avoir paiement de la somme 3.036.204 FCFA en principal, intérêts et frais;

Que par exploit d'<sup>1</sup>huissier en date du 31 Décembre 2020 la saisie fut dénoncée à la requérante ;

Qu'aux termes des mentions contenues dans les actes, la saisie attribution serait pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement social en 05 Juin 2020, du Tribunal de Grande Instance de Dosso

Que cette saisie ainsi pratiquée viole les dispositions de l'article 153 de l'<sup>1</sup>Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'<sup>1</sup>exécution  
Attendu qu'en l'espèce la grosse exécutoire du jugement

social n°009 /2020 en date du 05 juin 2020 a retenu expressément dans son dispositif que : « la présente décision est exécutoire relativement aux droits légaux accordés nonobstant toute voie de recours»;

Que les sommes allouées au saisissant à titre de droits légaux sont constituées de l'indemnité de préavis (30.000f) et de l'indemnité de licenciement (691.095f) soit un montant global de 721.095 F CFA;

Que le jugement social 11°009 /2020 en date du 05 juin 2020 a été frappé d'appel suivant acte de greffe n°003/2020 en date du 10 juin 2020;

Que la cause est toujours pendante devant la cour d'appel de Niamey et attend d'être jugée au fond;

Que la grosse exécutoire du jugement social n°009 /2020 en date du 05 juin 2020, ne permet donc pas d'établir une créance liquide et exigible au sens de l'article 153 de l'AUPSRVE ; Que par ailleurs le jugement servant de fondement à la saisie-attribution de créances n'est pas une décision exécutoire sur minute et avant enregistrement;

Qu'ainsi en plus de la formule exécutoire ce jugement doit être enregistré conformément à la législation interne en la matière.

Qu'il est évident que le jugement dont il s'agit ne porte aucune mention relative à un quelconque enregistrement;

Qu'en définitive que la grosse exécutoire non enregistrée d'un jugement frappé d'appel et n'étant pas encore passé en force de chose jugée, ne peut constituer un titre exécutoire susceptible de servir valablement de fondement à une mesure d'exécution forcée;

Que la saisie ainsi pratiquée doit par conséquent être annulée, dans la mesure où le prétendu créancier saisissant ne disposait pas d'un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'AUPSRVE;

Elle invoque aussi la violation des articles 160 et 335 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour obtenir la nullité ainsi que la main levée de la saisie attribution des créances en date du 30 Décembre 2020 ainsi que l'acte de dénonciation en date du 31 Décembre 2020 pour violation des articles 153, 157,160 et 335 de l'AUPSRVE;



**En la forme:**

**Sur le caractère de la décision**

La Société GED SERVICES SARL et AMADOU GUINGAREY représentés par son conseil Maître Seybou Daouda ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur le taux du ressort:**

L'article 49 de l' Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution indique que « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze JOUrs à compter de son prononcé ... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel; il convient de statuer en premier ressort;

**Sur la compétence :**

Il ressort de l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Cette exception a été introduite avant tout débats au fond, il sied de la recevoir ;

Aux termes de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l' Acte Uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

- 2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) Des contestations, entre toutes personnes, relative aux effets de commerce au sens de l' Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA;
- 4) Des procédures collectives d'apurement du passif;
- 5) Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un GIE à caractère commercial;
- 6) Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur;
- 7) Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) Des contestations relatives aux règles de concurrence;
- 9) Des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire»;

Il ressort de l'analyse de ces dispositions aucun point relatif à la matière sociale relevant de la compétence des tribunaux de commerce ;

Mieux, l'article 21 de la même loi précise que lorsque le litige comporte un objet pénal, administratif ou sociale, le tribunal de commerce doit surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale, administrative ou sociale;

Que tant au principal qu' accessoirement, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la matière sociale;

Qu' ainsi en application de l'article 49 de l' AUPSRC/VE, c'est le Président statuant en matière de référé de la juridiction compétente qui est juge compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée;

Or, en l'espèce, le juge de l'exécution du tribunal de commerce ne peut aucunement connaître d'une difficulté d'exécution qui relève de la matière sociale ;

Attendu que conformément à l'article 121 du Code de Procédure Civile, le juge peut se déclarer d'office incompétent lorsque la loi attribue compétence à une juridiction comme en l'espèce ; qu'il convient de se

déclarer d'office incompétent au profit du juge de l'exécution de la juridiction sociale du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey (TGI/HC/NY) ;

**SUR LES DEPENS :**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... »

GED SERVICES SARL a succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

***Le juge de l'exécution***

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Se déclare d'office incompétent au motif que la matière est sociale;**

**Renvoie la cause et les parties devant Le juge de l'exécution de la juridiction sociale du TGI/HC/NY ;**

**Condamne GED SERVICES aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé:**

**LE  
PRESIDENT**



**LA  
GREFFIERE**